



SOMMAIRE

Page

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite]..... 73

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2428, A/C.4/L.272, A/C.4/L.273 et Corr.1, A/C.4/L.274] (suite)

[Point 33*]

1. M. MENDOZA (Guatemala) tient à répondre aux questions que le représentant de la Belgique a posées à la 326^{ème} séance. Il rappelle qu'au moment où l'argument de la Belgique avait été présenté, à la septième session de l'Assemblée générale, il avait été reconnu que le Guatemala n'assumait aucune responsabilité en vertu du Chapitre XI de la Charte. M. Mendoza estime qu'il convient néanmoins de répondre à une thèse adroite, qui tend à détourner la Commission de son objectif véritable.

2. En fait, l'argument de la Belgique a été discuté à San-Francisco. La question avait surgi au cours de l'examen de la classification des territoires dépendants et il avait été précisé clairement que "les populations qui ne sont pas encore en état de se diriger elles-mêmes, dans les conditions difficiles du monde moderne" mentionnées dans une première version de l'Article 73 de la Charte n'étaient pas les populations vivant à l'intérieur des frontières métropolitaines d'un Etat quelconque. M. Mendoza donne lecture d'extraits du document de travail établi par le Secrétariat sur la définition de la notion de complète autonomie (A/AC.67/L.1), où sont cités les passages des documents officiels des réunions de San-Francisco, au cours desquelles la déclaration relative aux territoires non autonomes a fait l'objet d'un examen, d'où il ressort que cette question a été soulevée et réglée. Le sous-comité de rédaction qui a rédigé cette partie de la Charte a certainement tenu compte de ces débats lors de l'établissement de la version définitive de l'Article 73. L'affirmation du représentant de la Belgique, selon laquelle le membre de phrase "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" peut s'appliquer aux territoires qui font partie de la métropole, se trouve donc réfutée

si l'on se reporte aux intentions exprimées par les auteurs de la Charte.

3. Sir Douglas COPLAND (Australie) déclare que le projet de résolution du Brésil (A/C.4/L.272) tend à rapprocher les deux points de vue divergents qui se sont manifestés à la Commission; à ce titre, il mérite de retenir l'attention de la Commission. Il convient de ne pas oublier que les Membres administrants ont pris l'initiative de se consacrer au progrès des populations des territoires non autonomes et ont pris, librement aussi, l'engagement de communiquer à l'Assemblée générale des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ces territoires. L'Australie a elle-même connu la transition de la dépendance à l'autonomie complète; elle est donc en mesure de comprendre que le problème est extrêmement complexe et qu'il n'est pas possible de formuler de règles absolues. Le représentant de l'Australie demande à la Commission d'examiner le projet de résolution du Brésil en tenant compte des difficultés qui ont surgi à propos de la définition de l'autonomie complète; il propose que la Commission renonce à trouver une définition juridique. La délégation australienne considérera cette résolution non pas comme une interprétation juridique définitive de l'autonomie, mais plutôt comme une formule dans le cadre de laquelle elle pourra s'acquitter de ses responsabilités envers le territoire non autonome dont elle est responsable.

4. L'objection la plus importante contre la liste de facteurs contenue dans le rapport du Comité *ad hoc* (A/2428) réside en ce que l'indépendance y est considérée comme critère de l'autonomie complète. La délégation australienne estime que l'indépendance est sans rapport avec la question de l'autonomie. L'indépendance est un attribut externe alors que l'autonomie est un attribut interne, dont la réalisation est normalement suivie de l'indépendance extérieure. Toutefois, un territoire peut être autonome sans être indépendant, tout comme il peut être indépendant sans être autonome. Le rapport reconnaît aussi que le Comité *ad hoc* n'a pas été en mesure de définir l'autonomie complète. En conséquence, la Commission devra veiller, lors de l'examen du projet de résolution du Brésil, à ne pas donner l'impression de l'unanimité sur une question qui, en réalité, provoque un désaccord fondamental. Enfin, le rapport fait ressortir clairement que la liste de facteurs ne peut servir qu'à titre indicatif, mais qu'elle ne doit pas être considérée comme une série de règles absolues.

5. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution du Brésil prennent acte des conclusions du rapport du Comité *ad hoc* et approuvent la liste de facteurs contenue dans le rapport. La délégation australienne peut difficilement accepter le paragraphe 2, parce qu'elle estime qu'il est inutile d'approuver la liste si, dans le paragraphe premier, on se borne à prendre acte des conclusions du rapport.

6. Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution semble être fondé sur l'hypothèse que la réalisation

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

de l'autonomie est un acte complet. La délégation australienne estime qu'en fait l'autonomie s'atteint par étapes et sous des formes diverses. Etant donné que le Comité *ad hoc* n'a pas été en mesure de définir l'"autonomie complète", la délégation australienne ne peut approuver le paragraphe 6. Les Etats Membres qui se sont déclarés responsables de certains territoires non autonomes se sont engagés à communiquer des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ces territoires. Le Comité des renseignements a tout pouvoir pour juger si les renseignements communiqués sont suffisants et pertinents. Toutefois, si le Comité des renseignements devait déclarer qu'un Membre administrant doit continuer à communiquer ces renseignements, malgré l'accord qu'il a conclu avec un territoire non autonome au sujet de toutes les questions sur lesquelles des renseignements doivent être communiqués, cela équivaldrait à demander audit Membre de supprimer l'autonomie convenue. Un territoire qui exerce un contrôle absolu sur les questions économiques, sociales et de l'instruction à l'intérieur de ses frontières est en mesure d'affirmer que le Membre administrant n'a pas le droit de continuer à rendre compte de ces questions à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale exige que l'on continue à lui adresser des rapports de ce genre, elle n'encouragera pas l'autonomie dans les territoires non autonomes, ni n'aidera les Membres administrants à s'acquitter de leurs obligations.

7. Les paragraphes 7 et 8 du dispositif sont trop précis; la question des facteurs a été examinée à maintes reprises et si, compte tenu de l'expérience, la liste est jugée insuffisante, il est possible de conclure un arrangement au terme duquel elle sera révisée au bout de cinq ans ou de toute autre période dont on pourra convenir.

8. Malheureusement, le projet de résolution du Brésil a fait l'objet de toute une série d'amendements importants, présentés conjointement par un certain nombre de délégations (A/C.4/L.273 et Corr.1). Telle qu'elle serait amendée, cette résolution correspondrait à un point de vue diamétralement opposé à celui que les Membres administrants sont accusés de défendre. Le représentant de l'Australie invite la Commission à s'efforcer de parvenir à un compromis raisonnable sur cette question, de crainte que l'Assemblée générale n'adopte une résolution à laquelle il serait impossible de donner effet.

9. M. FRAZAO (Brésil) tient à répéter que la délégation brésilienne soutient, comme elle l'a toujours fait par le passé, que la décision concernant la cessation de la communication de renseignements sur un territoire non autonome appartient en dernier ressort à l'Assemblée générale.

10. De l'avis de la délégation brésilienne, il ne faut pas voir dans la Charte un accord multilatéral emportant certaines obligations juridiques. Elle était bien un contrat au moment où on l'a signée, mais elle a cessé de l'être. La Charte est un acte constitutif, qui détermine la compétence de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis des territoires non autonomes. L'Organisation des Nations Unies a assumé certaines des attributions des parties contractantes. Ses objectifs sont plus que la somme des objectifs des parties contractantes. Cette conception de l'institution est familière pour les pays où l'on a adopté les principes du Code Napoléon. C'est sur ce concept que le représentant du Brésil fonde sa déclaration relative à la juridiction institutionnelle des Nations Unies sur les territoires non autonomes.

11. M. Frazão estime que les amendements contenus dans le document A/C.4/L.273 et Corr.1 ne sont pas des amendements à proprement parler. Il est néanmoins disposé à accepter l'amendement premier.

12. Il ne saurait par contre approuver l'amendement 2, qui tend à supprimer le quatrième considérant du projet de résolution brésilien; à son avis, en effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut pas être considéré comme un facteur ou interprété de façon différente selon les cas. Il faut redonner au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes son rang de postulat.

13. M. Frazão ne saurait davantage accepter l'amendement 5, qui ne fait que rétablir l'ancienne confusion entre principes généraux et circonstances propres à chaque cas.

14. Il n'a aucune objection à opposer à l'amendement 3 et pense même qu'il améliore le texte brésilien.

15. En ce qui concerne l'amendement 4, la délégation brésilienne approuve les termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale, à savoir que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. Quant à la question de compétence, il ne peut faire de doute que le paragraphe 3 du projet de résolution brésilien signifie que l'Assemblée générale est compétente pour décider si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte. La conclusion est indubitable, mais on a jugé préférable, étant donné les conflits d'opinions que cette question soulève à la Commission, de ne pas le dire catégoriquement de manière à éviter toute friction. Dans sa résolution 222 (III), l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes, afin qu'il soit possible de décider s'il y a lieu de poursuivre ou d'interrompre la communication de renseignements concernant ce territoire. De toute évidence, c'est là une obligation pour le Membre administrant et c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider. Il faut que les membres de la Quatrième Commission abordent la question à la lumière des principes généraux en cause, au lieu de chercher à marquer des points au cours du débat. La délégation brésilienne ne voit donc en principe aucun inconvénient — bien que cet amendement lui paraisse inutile — à ce que l'on remplace les mots "afin que l'on puisse décider" par les mots "afin que l'Assemblée générale puisse décider", au paragraphe 3 du projet de résolution brésilien. La rédaction qu'elle a proposée dit la même chose sans heurter les Membres administrants.

16. En ce qui concerne l'amendement 6 qui vise à ajouter deux nouveaux paragraphes, les paragraphes 5 et 6, M. Frazão estime que le texte brésilien dit la même chose, de façon plus heureuse et en termes plus généraux. Les aspirations des populations doivent être connues, non seulement dans le cas où il y a association, mais dans tous les cas, y compris l'intégration dans le territoire métropolitain. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution brésilien recommande déjà d'accorder une importance primordiale aux éléments qui prouveraient que la population intéressée a exercé son droit à disposer d'elle-même. En insistant sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans certains cas particuliers, les auteurs de l'amendement affaiblissent plutôt la portée générale de ce principe, qui doit être une considération primordiale dans tous les cas. Le nouveau paragraphe 6 proposé dans l'amendement a

tendance à grouper un trop grand nombre d'idées dans un seul paragraphe. Il est un peu illogique d'approuver la liste des facteurs tout en laissant entendre que les trois formes d'autonomie n'ont pas la même valeur. La délégation brésilienne reconnaît que le but de l'évolution politique dans les territoires non autonomes doit être l'indépendance complète et la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies; mais il n'en reste pas moins que le Chapitre XI de la Charte contient la notion d'autonomie sur le plan intérieur, forme de souveraineté politique interne qui n'est pas encore l'indépendance. Un Etat pourrait se sentir en droit, en s'appuyant sur le Chapitre XI, de ne plus communiquer de renseignements lorsqu'une population a librement choisi un système d'intégration ou d'association qui la laisse libre d'orienter sa politique intérieure tout en laissant à un autre Etat les attributs de la souveraineté sur le plan des relations internationales. Le paragraphe 6 proposé remet donc en question un point que le Comité *ad hoc* a déjà réglé.

17. La délégation brésilienne est disposée à accepter les amendements 7 et 8 qui améliorent le texte brésilien.

18. M. Frazão ne comprend pas le sens de l'amendement 9, qui tend à modifier comme suit le paragraphe 7 du projet de résolution brésilien: "Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation qui...". Il est disposé à accepter cet amendement si ce dernier vise simplement à abrégier le texte, mais non pas s'il vise à écarter les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 448 (V). La délégation brésilienne estime que, lorsqu'il s'agit de favoriser le progrès des territoires non autonomes, le Comité des renseignements a un rôle important à jouer, rôle que l'on ne doit pas chercher à amoindrir.

19. M. Frazão est d'avis que le texte du dernier paragraphe proposé dans l'amendement 10 semble mettre en doute par avance la valeur de la liste de facteurs; il préfère donc le texte initial, à savoir le paragraphe 8 du projet de résolution brésilien.

20. Le représentant du Brésil espère qu'après avoir entendu ses explications, les Membres administrants accepteront le texte brésilien. Il espère également qu'ils voudront bien faire preuve de bonne volonté, consentir quelques concessions et, par là même, inaugurer une ère nouvelle dans les relations entre les Membres administrants et les Membres non administrants.

21. M. KOUTCHKAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si la délégation de l'URSS souscrit d'une manière générale à la première partie de la liste de facteurs approuvée par le Comité *ad hoc*, elle ne peut accepter les deuxième et troisième parties de la liste, qui ne lui donnent aucunement satisfaction. En effet, ces parties n'envisagent pas que les territoires non autonomes deviennent finalement des Etats indépendants et souverains; en outre, elles permettent que leur souveraineté soit limitée et que d'autres interviennent dans leurs affaires intérieures. C'est pourquoi M. Koutchkarov ne peut approuver le quatrième considérant du projet de résolution du Brésil. Il votera contre l'adoption de toutes les parties du projet de résolution qui impliqueraient que la Commission approuve la liste de facteurs dans son ensemble, mais pour l'adoption des paragraphes 1, 4, 5, 6 et 8. Il demande qu'il soit procédé au vote paragraphe par paragraphe.

22. M. SPITS (Pays-Bas) n'élève, d'une manière générale, aucune objection contre le dispositif du projet

de résolution, dans la mesure où ce texte charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de tenir compte de la liste de facteurs dans l'étude de cas concrets. Lorsqu'un Membre administrant cesse de communiquer des renseignements il est normal, ne fût-ce d'ailleurs que par courtoisie, qu'il informe l'Assemblée générale des motifs de sa décision. Il est logique aussi que le Comité des renseignements examine ces motifs. Mais l'Assemblée générale n'en a pas pour autant qualité pour approuver ou désapprouver le Membre administrant qui cesse de communiquer des renseignements. Plusieurs représentants ont fondé la compétence de l'Assemblée sur les termes du Chapitre XI de la Charte, assimilé par eux à un accord international. M. Spits est disposé dans une certaine mesure à admettre le bien-fondé de cette affirmation pourvu que l'on reconnaisse que le Chapitre XI a été introduit comme un énoncé de principes. L'imprécision du Chapitre XI est un fait bien connu. Aussi la Commission aurait-elle intérêt à s'en remettre à la pratique pour dissiper ses doutes. En 1946, les Membres administrants ont indiqué les territoires au sujet desquels ils étaient disposés à communiquer des renseignements et, par sa résolution 66 (I), l'Assemblée générale a pris note — sans l'approuver — de la liste de ces territoires. Dans ces conditions, on voit mal pourquoi la décision de cesser de communiquer des renseignements devrait être soumise à l'approbation de l'Assemblée. C'est là l'objection principale que la délégation néerlandaise élève contre le projet de résolution. De plus, le paragraphe 6 est rédigé en termes vagues et équivoques. C'est pourquoi, tout en appréciant les excellentes intentions de la délégation du Brésil, la délégation des Pays-Bas devra voter contre le projet de résolution et, en vertu des mêmes principes, contre les amendements des onze Puissances.

23. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si les mesures proposées à l'Assemblée générale tiennent compte des réalités. La délégation néo-zélandaise a eu maintes fois l'occasion de définir son attitude et il n'a pas jugé nécessaire d'intervenir dans la discussion générale. M. Scott espérait que la Commission serait disposée à adopter simplement la liste de facteurs et à reconnaître la difficulté que présente la définition d'expressions telles que "territoires non autonomes" et "l'autonomie complète". L'absence de définitions valables de ces expressions sera toujours une cause de mésentente entre les Membres administrants et les autres Etats Membres, et il serait plus sage de ne pas aller aussi loin que le propose le projet de résolution et plus spécialement aussi loin que le proposent les amendements envisagés. Il est certainement contraire aux intérêts des populations non autonomes de perpétuer le désaccord qui oppose les Membres administrants aux autres Etats Membres. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise n'a pas répondu à la demande par laquelle le Secrétaire général invitait le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à présenter des observations au sujet de la liste de facteurs.

24. Au sujet de la question principale, qui est celle de la compétence de l'Assemblée générale, la position de la délégation néo-zélandaise est très nette. Chaque Etat Membre est seul compétent pour décider si les territoires placés sous sa souveraineté ou sa juridiction tombent sous le coup du Chapitre XI de la Charte, et, pareillement, pour décider du moment auquel ces territoires ont atteint dans leur développement le stade auquel les obligations que lui impose l'Article 73 cessent de s'appliquer. C'est pourquoi M. Scott votera contre

l'adoption de tout paragraphe qui impliquerait que la responsabilité d'une telle décision pourrait être partagée entre les Membres administrants et l'Assemblée générale.

25. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) annonce que la délégation suédoise est disposée à approuver la liste de facteurs dans sa teneur actuelle et à appuyer le projet de résolution du Brésil dans la mesure où il recommande que cette liste serve de guide. La délégation suédoise a toujours soutenu que la liste ne devrait servir qu'à titre indicatif et que l'on devrait tenir compte des circonstances propres à chaque cas concret. C'est l'idée qui est énoncée au paragraphe 3. Mais le paragraphe 6, par une sorte d'inconséquence, semble vouloir poser une règle rigoureuse, qui ne permettrait pas de tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. De plus, l'impossibilité de définir l'expression "l'autonomie complète" aux fins de l'application du Chapitre XI de la Charte est un fait reconnu; c'est pourquoi il est douteux qu'on puisse valablement faire de l'acquisition de ce statut qui échappe à toute définition la condition préalable de l'autonomie économique, sociale ou culturelle d'un territoire. Pour toutes ces raisons, la délégation suédoise votera contre le paragraphe 6, et, si celui-ci est maintenu, elle s'abstiendra de voter sur le projet de résolution dans son ensemble.

26. Les amendements des onze Puissances soulignent la compétence de l'Assemblée générale sans presque faire état de celle des Membres administrants. C'est sur ce point surtout que les vues des membres de la Commission diffèrent et il ne serait pas raisonnable d'élargir et de perpétuer le fossé qui sépare les Membres administrants des États Membres qui n'administrent pas de territoires non autonomes. Il n'y aurait aucun intérêt à adopter des définitions rigoureuses que les Membres administrants, dont la coopération est pourtant indispensable, n'accepteraient certainement pas. C'est pourquoi la délégation suédoise votera contre les amendements. S'ils sont acceptés, elle sera tenue de voter contre le projet de résolution dans son ensemble.

27. M. PATTERSON (Canada) déclare que sa délégation reconnaît pleinement la valeur des travaux du Comité *ad hoc* et n'a aucune objection de principe à formuler contre l'étude d'une liste de facteurs ni contre la liste elle-même, car une telle liste pourrait faciliter l'examen de certaines des questions dont s'occupe la Commission et le Conseil de tutelle et qui pourrait être de quelque utilité pour les Puissances administrantes. Dans ces conditions, la délégation canadienne peut accepter les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution brésilien.

28. Pour les raisons que le représentant canadien a exposées devant la Quatrième Commission (273^{ème} séance) lors de la septième session, M. Patterson se voit contraint de s'élever contre le principe énoncé dans le paragraphe 6 et contre ceux qui sont sous-entendus dans les paragraphes 3 et 7. Les représentants d'un pays tel que le Canada peuvent difficilement accepter le principe énoncé dans le paragraphe 6. En effet, le Canada est un pays qui, à un certain stade de son évolution constitutionnelle, jouissait d'une autonomie complète dans les domaines économique, social et de l'enseignement, sans cependant s'administrer complètement lui-même. En ce qui concerne la rédaction des paragraphes 3 et 7, la délégation canadienne ne saurait admettre que l'Organisation des Nations Unies soit seule habilitée à décider si un territoire est encore ou n'est plus non autonome ou que tous les Membres admi-

nistrants doivent continuer à transmettre des renseignements jusqu'au moment où les objectifs du Chapitre XI de la Charte ont été atteints. Les territoires non autonomes doivent normalement progresser par étapes dans la voie de l'autonomie et, à un moment donné, ils parviendront à un stade où les Membres administrants n'exerceront plus un contrôle effectif et réel sur les domaines à propos desquels ils doivent fournir des renseignements. En toute logique, ils ne seraient plus tenus alors de fournir des renseignements, ce qui n'impliquerait pas pour autant qu'ils cesseraient de devoir, conformément au Chapitre XI, favoriser l'accès à l'autonomie complète du territoire en cause.

29. La délégation canadienne est reconnaissante à la délégation brésilienne de l'effort qu'elle a fait pour parvenir à un compromis et est heureuse que le projet de résolution n'envisage pas une étude permanente des facteurs par un Comité spécial. La délégation canadienne doute vivement que l'on puisse parvenir à une solution plus satisfaisante en poursuivant les études. Néanmoins, les objections que M. Patterson a formulées intéressent des problèmes tellement fondamentaux que sa délégation ne saurait appuyer le projet de résolution de la délégation du Brésil tel qu'il est rédigé actuellement. Sous réserve de ces observations, elle est prête à approuver la liste de facteurs qui figure dans le rapport du Comité *ad hoc*, à condition qu'on l'utilise uniquement comme guide et qu'elle ne soit pas considérée comme une formule rigide que l'Assemblée générale appliquerait d'une manière automatique à tous les territoires non autonomes. La délégation canadienne s'opposera aux amendements des onze Puissances et à tout autre amendement à la proposition de la délégation brésilienne qui pourraient aller à l'encontre des principes fondamentaux qui l'ont inspirée.

30. M. NAJAR (Israël) pense que le mandat de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il se trouve défini tout au long de la Charte, ainsi que les attributions dont l'Assemblée générale est investie en vertu de l'Article 10 sont suffisamment étendus pour que la Commission n'ait pas à discuter de la compétence et des pouvoirs de l'Assemblée. Il semble qu'on ait généralement tendance à confondre la compétence et les pouvoirs de l'Assemblée. Il est évident que l'Assemblée reçoit les renseignements prévus par l'Article 73 ainsi que des documents relatifs à la cessation de la transmission de renseignements, afin de pouvoir exprimer un avis. Ce n'est donc pas sa compétence en ce qui concerne le vote de recommandations qui est en cause, mais ses pouvoirs et ses droits touchant la possibilité de traduire ces recommandations dans les faits.

31. Au cours de la discussion générale, M. Najjar a fait savoir que la délégation israélienne préférerait examiner séparément chaque cas de cessation de transmission de renseignements, compte tenu des circonstances particulières. D'une manière générale, si l'Assemblée désire conserver son prestige et continuer à travailler de manière efficace il faut que les recommandations qu'elle formule tiennent compte des réalités. En adoptant des résolutions sur le plan théorique, l'Assemblée risquerait d'entrer en conflit avec la réalité.

32. Dans le cas dont il s'agit, les Membres administrants pensent qu'il appartient à eux seuls de décider s'ils doivent continuer ou non à transmettre des renseignements. Si l'Assemblée devait affirmer dans une résolution solennelle et de principe que les pouvoirs dont il est question lui appartiennent exclusivement, elle pourrait fort bien découvrir que l'évolution consti-

tutionnelle des territoires non autonomes ne se fait pas conformément aux résolutions qu'elle adopte. Ce serait là chose fort regrettable. L'Assemblée générale devrait hésiter à s'aventurer dans des conflits déclarés de ce genre et les Membres administrants et non administrants feraient bien d'observer la vieille maxime diplomatique "Toujours négocier".

33. La délégation israélienne aurait préféré que l'on se bornât à adopter une liste de facteurs, différant toute décision sur les questions de principe théoriques soulevées dans le projet de résolution de la délégation du Brésil jusqu'au moment où la Commission aura appliqué le critère des facteurs aux deux cas concrets de cessation de renseignements qu'elle examinera prochainement. Bien qu'elle doute de l'opportunité d'affirmer en principe la compétence de l'Assemblée générale, plutôt qu'à l'occasion de chaque cas particulier, la délégation israélienne appréciera le projet de résolution sur ce point, tout en réservant sa position en ce qui concerne la définition des termes. Une telle définition équivaudrait à interpréter la Charte, ce qui ne devrait pas être fait dans une résolution, d'autant plus que plusieurs délégations ont déclaré à l'Organisation des Nations Unies qu'il serait sage de demander sur les questions controversées l'avis de la Cour internationale de Justice.

34. M. MENDEZ (Philippines) déclare que la discussion a fait nettement apparaître que l'Assemblée générale doit nécessairement intervenir dans la décision relative à la cessation de la transmission de renseignements. Il est évident que si l'Article 73, e, prévoit la transmission de renseignements, c'est pour aider l'Assemblée générale à déterminer si la situation dans les territoires non autonomes peut être jugée comme satisfaisante, compte tenu des dispositions de la Charte. Il en résulte implicitement que l'Assemblée générale a le droit de décider à quel moment il n'est plus nécessaire de continuer à communiquer des renseignements. On ne trouve rien dans le Chapitre XI qui permette de prouver que les Membres administrants peuvent agir de façon unilatérale. Quoi qu'il en soit, des échanges de vues et des accords valent toujours mieux que des décisions unilatérales et l'on pourrait améliorer le paragraphe 3 du projet de résolution brésilien en ajoutant les mots "dans les consultations auxquelles elles procéderont" après les mots "à l'Assemblée générale de prendre pour guide" et en ajoutant, après les mots "que l'on puisse décider", les mots "d'un commun accord".

35. M. LANNUNG (Danemark) indique qu'il n'a pas l'intention d'étudier quant au fond les amendements proposés, mais il aimerait que leurs auteurs lui fournissent quelques éclaircissements.

36. L'amendement 3 semble impliquer que la liste des facteurs est acceptée telle qu'elle est, ou avec des amendements d'importance secondaire; en fait, cette liste a déjà été acceptée par trois des auteurs des amendements, le Guatemala, l'Irak et le Venezuela, qui étaient membres du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs. Cependant, le nouveau paragraphe 6 que l'on propose d'ajouter semble être, sinon en complète contradiction avec l'amendement 3, tout au moins illogique. L'orateur propose de donner à ce paragraphe la rédaction suivante: "Considère que c'est avant tout en accordant à l'indépendance, ou encore en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue, que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète."

37. M. DJERDJA (Yougoslavie) déclare que les amendements proposés à la liste des facteurs (A/C.4/L.274), que sa délégation propose avec d'autres, contiennent les propositions constructives qui ont été faites par différentes délégations au cours du débat consacré au rapport du Comité *ad hoc*. Ces amendements sont inspirés par la conviction que si l'essentiel du travail de rédaction de la liste des facteurs a été fait, il importe néanmoins de mettre cette liste au point pour tenir compte des hautes responsabilités de l'Assemblée générale et de l'esprit de notre époque.

38. L'élaboration d'une liste des facteurs n'est pas une œuvre abstraite ou théorique. Le but essentiel d'une telle liste, qui doit être conçue sous une forme aussi utile et aussi pratique que possible, est d'aider l'Organisation des Nations Unies à protéger les territoires non autonomes. Comme M. Djerdja l'a dit déjà, les populations de ces territoires ont placé de grands espoirs dans l'Organisation des Nations Unies qui ne doit pas les décevoir ou créer une situation qui contraindrait les populations intéressées à suivre une autre voie et à rechercher des solutions différentes, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix mondiale.

39. Il est possible que certaines délégations jugent que les amendements proposés sont inacceptables et ne peuvent être conciliés avec leur manière de voir et leur interprétation de la Charte. Néanmoins, la délégation yougoslave estime qu'il est de son devoir, aujourd'hui plus que jamais, de défendre la cause des populations des territoires non autonomes, à la fois pour des raisons de principe et pour des raisons pratiques, aussi longtemps que ce problème demeurera à l'ordre du jour. La délégation yougoslave serait très heureuse si ce problème disparaissait de l'ordre du jour du fait que ces populations auraient acquis un statut égal à celui des peuples libres du monde, mais puisqu'elles n'y sont pas encore parvenues la seule solution possible est de lutter dans le cadre de la Charte, et en tenant compte des exigences de notre temps, pour améliorer la situation des populations des territoires non autonomes et pour hâter leur évolution vers un avenir meilleur.

40. La délégation yougoslave est convaincue que les amendements proposés rendraient la liste des facteurs plus claire et plus précise. Un seul amendement a été proposé pour la première partie de la liste et cet amendement rend plus claire l'idée qu'il s'agit d'exprimer sans en modifier la substance. La proposition tendant à changer la place des facteurs A. 1 et A. 2 dans la deuxième partie de la liste est due au fait que de nombreuses délégations ont souligné que l'opinion des populations des territoires non autonomes devait constituer le facteur fondamental. Ce principe justifie l'introduction d'un nouveau facteur A. 2, liberté de choix, car il est bien évident que les populations doivent pour exprimer leurs opinions en toute liberté avoir le choix entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance.

41. C'est de ce même facteur que découle la nécessité d'introduire le facteur A. 3 et dans une certaine mesure d'en modifier le libellé, étant donné les conditions dans lesquelles les décisions modifiant le statut des territoires non autonomes sont fréquemment prises.

42. Les mêmes observations s'appliquent également aux amendements proposés à la troisième partie de la liste des facteurs, qui serait ainsi rendue un peu plus précise et plus complète. L'opinion librement exprimée des populations suppose l'association sur un pied

d'égalité et il s'ensuit qu'il ne saurait y avoir d'association sur la base de la constitution de la métropole.

43. M. KHOMAN (Thaïlande) estime que la liste des facteurs pourrait utilement servir de guide à l'Assemblée générale et aux Membres administrants lorsqu'il s'agit de déterminer le statut d'un territoire et s'il y a lieu de continuer à communiquer des renseignements sur ce territoire. C'est de toute évidence le Membre administrant intéressé, chargé de conduire les affaires d'un territoire conformément aux principes énoncés par la Charte, qui doit décider s'il y a lieu de continuer à transmettre des renseignements. Cependant, lorsqu'une décision a été prise, elle peut être modifiée par l'Organisation des Nations Unies conformément au principe énoncé à l'Article 73; dans le cas contraire, l'Organisation des Nations Unies renoncerait à exercer l'une des attributions essentielles que lui confère la Charte. La Thaïlande est prête à donner son appui au principe selon lequel l'autonomie complète ne saurait être soumise à certaines conditions, mais, s'il est exact que l'autonomie a plusieurs aspects, elle doit porter sur les domaines politique, économique et social.

44. M. Khoman déclare qu'il votera pour le projet de résolution proposé par le Brésil. Il n'est pas en mesure d'accepter certains des amendements proposés et en particulier ceux qui figurent au paragraphe 6. Si le vote sur ces amendements a lieu par division, il s'abstiendra sur certains d'entre eux.

45. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique), répondant à la critique que le représentant du Danemark a formulée contre le nouveau projet de paragraphe 6, précise que les mots "en accédant à l'indépendance" sont précédés dans le document A/C.4/L.273 et Corr.1 des mots "avant tout", rédaction qui ne figurait pas dans le premier projet d'amendements auquel s'est référé le représentant du Danemark.

46. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) propose qu'étant donné la difficulté et l'importance de cette question, la discussion soit renvoyée au jeudi 8 octobre.

47. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) appuie cette proposition.

48. M. L. S. BOKHARI (Pakistan) se réfère aux observations formulées par le représentant de la France à la séance précédente et explique qu'en employant l'expression "liste noire", lors de son intervention à la 323ème séance, il n'avait aucunement l'intention d'être désobligeant. Il reconnaît que les Puissances administrantes accomplissent dans les territoires non autonomes une tâche honorable et difficile. Il avait simplement voulu dire que si le nom d'un territoire demeurerait indéfiniment sur la liste des territoires non autonomes, on pourrait arriver à concevoir certains doutes.

La séance est levée à 17 h. 25.